



Mairie de Biriatoú  
Biriatoúko Herriko Etxea

## ARRETE MUNICIPAL N°2026\_06\_15\_02

Arrêté de circulation – Lizarlango bidea  
SARL Michel DUHALDE

Le maire de la commune de BIRIATOU,

Vu la demande en date du 12 juin 2026 par laquelle l'entreprise Michel DUHALDE demeurant au 65 route du château de Haitze – 64480 USTARITZ sollicite l'autorisation de faire circuler des poids lourds dans le cadre des travaux de construction d'un local technique sur le champ captant d'Ondibar à Biriatoú.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6 , L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux le lundi 20 juillet 2026 pour une durée de 15 jours.

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'entreprise Michel DUHALDE est autorisée, dans le cadre des travaux de forage du champ captant d'Ondibar, à faire circuler des poids lourds dans le cadre des travaux de construction d'un local technique sur le champ captant d'Ondibar Lizarlango bidea - 64700 Biriatoú, à compter du lundi 20 juillet 2026 jusqu'au lundi 03 août inclus. Charge à elle de se conformer aux dispositions du CGCT susvisé.

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

#### **Article 3 :**

La circulation s'effectuera dans les deux sens durant ces travaux. Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

L'entreprise Michel DUHALDE devra procéder à la remise en état initial de la voirie ou des accotements à l'issue des travaux, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques en vigueur. Si la voirie

devait être impactée par les travaux, la remise en état se faire au moyen de joints à émulsion. Cette remise en état devra être validée par les services techniques municipaux.

**Article 5 :**

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 6 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

**Article 7 :** -Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ : [dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr](mailto:dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque
- SDIS 64 : [prevision@sdis64.fr](mailto:prevision@sdis64.fr)
- M. Stéphane SANGLAR : [stepahne.sanglar@duhalde.fr](mailto:stepahne.sanglar@duhalde.fr)

Fait à BIRIATOU, le 15 juin 2026

Le Maire,



Odile SUSPERREGUI-CORNU